

11° *Droits hypothécaires* (arrêté du 15 novembre 1873) :

- 1 fr. 50 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.
- 1 fr. 00 p. 1,000 sur le montant des créances :
1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
  2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.
- 2 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
- 2 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

12° *Droit d'étal* (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et décision du 14 juillet 1873) :

- 0 fr. 50 par mètre carré et par jour, pour les viandes, volailles, œufs et poissons ;
- 0 fr. 20 par mètre carré et par jour, pour les produits végétaux.

13° *Ferme de l'opium* (arrêté du 4 octobre 1877).

14° *Concession des eaux de la ville* (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour 250 litres par jour.....	60 fr. par an.
» 500 » .....	100 »
» 1.000 » .....	150 »
Pour chaque 1.000 litres au-dessus ...	75 »

Art. 9. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 10. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés,